



Distr. générale 29 janvier 2016 Français

Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa onzième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015

Additif

D (-! -! - ...

Seconde partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Decision		Page
6/CMP.11	Directives relatives au mécanisme pour un développement propre	2
7/CMP.11	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	7
8/CMP.11	Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2016-2017	9
9/CMP.11	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto	13
10/CMP.11	Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre et des rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto	14
11/CMP.11	Questions administratives, financières et institutionnelles	16
12/CMP.11	Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017	18
Résolution		
1/CMP.11	Remerciements au Gouvernement de la République française et aux habitants de Paris	24

GE.16-01212 (F) 200416 210416





Décision 6/CMP.11

Directives relatives au mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

I. Dispositions générales

- 1. Accueille avec intérêt le rapport annuel pour 2014-2015 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil exécutif)¹;
- 2. Félicite le Conseil exécutif pour les travaux appréciables effectués au cours de l'année écoulée ;
- 3. Exprime sa satisfaction devant les progrès réalisés par le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto qui, à ce jour, compte à son actif² :
 - a) L'enregistrement de plus de 7 600 activités de projet dans plus de 95 pays ;
- b) La prise en compte de plus de 1 900 activités de projet dans plus de 280 programmes d'activités enregistrés dans plus de 75 pays;
- c) La délivrance de plus de 1,6 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et un montant investi supérieur à 300 milliards de dollars des États-Unis;
- d) L'annulation volontaire de plus de 5,7 millions d'unités de réduction certifiée des émissions;
- e) La cession au Fonds pour l'adaptation de plus de 32 millions d'unités de réduction certifiée des émissions au titre de la part des fonds ;
- f) L'inscription de plus de 190 millions de dollars de recettes provenant de la vente d'unités de réduction certifiée des émissions en faveur du Fonds pour l'adaptation ;
- g) L'approbation de 73 prêts dans le cadre du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et un engagement total supérieur à 6 millions de dollars ;
- h) La publication de 29 rapports décrivant les retombées positives en matière de développement durable grâce à l'instrument applicable aux mesures volontaires dans ce domaine ;

¹ FCCC/KP/CMP/2015/5.

Voir le document FCCC/KP/CMP/2015/5 et le site Web de la Convention consacré au mécanisme pour un développement propre (UNFCCC CDM) à l'adresse : http://cdm.unfccc.int/.

- 4. *Salue* le lancement de la plateforme en ligne pour l'annulation volontaire des unités de réduction certifiée des émissions³;
- 5. Demande au Conseil exécutif et au secrétariat de faciliter l'accès à la section relative au développement durable dans les descriptifs de projet et de programme des activités de projet et des programmes d'activités figurant sur la plateforme en ligne pour l'annulation volontaire des unités de réduction certifiée des émissions, visée au paragraphe 4 ci-dessus ;
- 6. Encourage le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux de simplification du mécanisme pour un développement propre en simplifiant et en rationalisant encore davantage le cycle des projets, le processus d'enregistrement et de validation, l'élaboration et l'approbation de niveaux de référence normalisés, les procédures et les normes méthodologiques, et la procédure d'accréditation;
- 7. Encourage également le Conseil exécutif à continuer d'étudier les options envisageables pour utiliser le mécanisme pour un développement propre à d'autres fins et à faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre 2016);
- 8. Encourage en outre le Conseil exécutif à examiner les possibilités de financer le mécanisme pour un développement propre par l'intermédiaire d'institutions internationales de financement de l'action climatique, telles que le Fonds vert pour le climat, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session ;
- 9. *Invite* le Conseil exécutif à envisager, dans le cadre de l'application du paragraphe 8 ci-dessus, d'organiser un atelier pendant la quarante-quatrième session des organes subsidiaires (mai 2016), en tenant compte du paragraphe 28 ci-dessous ;

II. Accréditation

- 10. Désigne comme entités opérationnelles les entités qui ont été accréditées, et désignées à titre provisoire, comme entités opérationnelles par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe ;
- 11. Demande au Conseil exécutif d'analyser s'il est nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que les entités opérationnelles désignées continuent de participer au mécanisme pour un développement propre, en particulier dans les régions sous-représentées dans ledit mécanisme, en tenant compte du paragraphe 28 ci-dessous ;

III. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance

- 12. Décide d'autoriser le dépôt d'une demande de révision d'une méthode de fixation du niveau de référence et de surveillance non assortie d'un descriptif de projet ou de programme dans les cas où le Conseil exécutif estime qu'il est possible d'évaluer une telle demande sans exiger d'informations sur le projet en question ;
- 13. *Demande* au Conseil exécutif d'appliquer le paragraphe 12 ci-dessus en révisant les réglementations pertinentes ;

³ https://offset.climateneutralnow.org/.

- 14. *Engage* le Conseil exécutif à poursuivre l'élaboration de formulaires de descriptif de projet et de programme numérisés pour les activités de projet et les programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre ;
- 15. Demande au Conseil exécutif de mettre au point des démarches plus économiques et adaptées au contexte en matière de surveillance, de notification et de vérification, qui mettent l'accent sur les activités de projet touchant les ménages et les communautés et qui portent notamment sur :
 - a) Les procédures permettant de remédier à l'insuffisance de données ;
 - b) Les critères d'étalonnage adaptés aux régions ;
- c) L'utilisation de données collectées aux niveaux sectoriel et national, selon qu'il convient ;
- 16. Encourage le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux sur l'application d'une politique en ligne d'analyse des investissements pour l'établissement de l'additionnalité et le choix d'un scénario de référence⁴, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session;
- 17. Encourage également le Conseil exécutif à poursuivre l'évaluation des méthodes afin de garantir l'intégrité environnementale et l'additionnalité ;

IV. Enregistrement d'activités de projet et de programmes et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

- 18. Demande au Conseil exécutif d'élaborer des directives distinctes applicables aux programmes d'activités comprenant notamment une « norme relative aux programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre », une « norme de validation et de vérification des programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre » et une « procédure applicable au cycle des programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre » ;
- 19. Renouvelle la demande qu'elle a adressée au Conseil exécutif dans la décision 4/CMP.10 d'envisager d'autoriser, en tant qu'option, un processus simplifié de prise en compte des activités qui satisfont aux seuils de très faible ampleur et sont considérées comme automatiquement additionnelles; cette option permettra la prise en compte, sur la base d'un modèle normalisé préapprouvé, d'activités de projet exécutées directement par l'entité de coordination/gestion sans validation préalable par une entité opérationnelle désignée;
- 20. Demande au Conseil exécutif d'envisager d'élaborer un modèle d'enregistrement normalisé à l'aide de critères objectifs pour les activités considérées comme automatiquement additionnelles ;
- 21. Engage le Conseil exécutif à poursuivre ses efforts pour faire connaître au public les retombées positives pour le développement durable des activités de projet et des programmes d'activités entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre ;

Voir annexe 13 de l'ordre du jour annoté de la soixante-dix-neuvième session du Conseil exécutif, disponible à l'adresse: http://cdm.unfccc.int/EB/index.html.

- 22. Engage également le Conseil exécutif à rendre plus convivial l'instrument utilisé pour communiquer des informations sur les retombées positives en matière de développement durable ;
- 23. Demande aux entités opérationnelles désignées de confirmer que les demandes de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions sont présentées uniquement au Conseil exécutif;
- 24. Demande également au Conseil exécutif d'examiner le meilleur moyen de rendre publiques les informations visées au paragraphe 12 de l'appendice D de la décision 3/CMP.1 et ce que cela implique, et de faire rapport sur ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session ;

V. Répartition régionale et sous-régionale

- 25. Se félicite des progrès accomplis dans l'établissement et la mise en service des centres régionaux de collaboration pour promouvoir le mécanisme pour un développement propre dans les régions sous-représentées dans ledit mécanisme et aider les parties prenantes aux niveaux régional et national;
- 26. Demande au Conseil exécutif d'étendre, en tenant compte du paragraphe 28 ci-dessous, la portée et l'ampleur des activités d'assistance des centres régionaux de collaboration dans les pays en développement en analysant les nouveaux aspects techniques et méthodologiques liés au mécanisme pour un développement propre, pour lesquels les pays sous-représentés dans ledit mécanisme ont besoin d'une assistance particulière;

VI. Ressources disponibles pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre

- 27. Exprime ses remerciements au secrétariat pour avoir géré ses ressources avec prudence et sa profonde gratitude aux fonctionnaires qui ont quitté le secrétariat pour leur précieuse contribution au mécanisme pour un développement propre ;
- 28. Demande au Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources du mécanisme pour un développement propre fassent l'objet d'une gestion prudente et transparente, y compris les dépenses consacrées aux personnes qui siègent au Conseil.

Annexe

[Anglais seulement]

Designation of operational entities by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol at its eleventh session

Name of entity ^a	Designated sectoral scopes (validation and verification)
Carbon Check (India) Private Ltd. (Carbon Check) (formerly Carbon Check (Pty) Ltd.) ^b	1–5, 8–10, 13 and 14
China Building Material Test and Certification Group Co. Ltd. (CTC) ^c	1–4, 6, 9, 10 and 13
China Certification Center Inc. (CCCI) ^c	1–15
China Classification Society Certification Company (CCSC) ^d	1–10 and 13
GHD Limited (GHD) (formerly Conestoga Rovers & Associates Limited) ^b	1, 4, 5, 8–10, 12 and 13
Hong Kong Quality Assurance Agency (HKQAA) ^d	1
KBS Certification Services Pvt. Ltd. (KBS) ^d	1, 3–5, 7, 9, 10, 12, 13 and 15

^a This table does not include entities for which accreditation has been withdrawn for some or all sectoral scopes.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

Transfer of accreditation from another legal entity.

Transfer of accreditation from another legal entity.

Initial accreditation granted for five years.

Reaccreditation granted for five years.

Décision 7/CMP.11

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant la décision 9/CMP.1 et les directives ultérieures données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au sujet de l'application conjointe,

- 1. Prend note des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la période 2006-2015, à savoir la réalisation de 548 projets correspondant à la procédure 1¹ et de 52 projets correspondant à la procédure 2², et la délivrance de plus de 871 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions d'émissions ;
- 2. Prend note avec satisfaction du rapport pour 2014-2015 du Comité de supervision de l'application conjointe³ et de l'état d'avancement des travaux menés par le Comité dans le cadre de son mandat actuel, en particulier :
- a) L'élaboration de nouvelles recommandations sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe, soumises à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session⁴;
- b) La décision du Comité de supervision de l'application conjointe d'autoriser les entités opérationnelles désignées accréditées conformément aux règles d'accréditation du mécanisme pour un développement propre à faire fonction, à titre volontaire, d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe tout en prenant des mesures pour garantir l'intégrité environnementale⁵;
- 3. Réaffirme qu'elle juge préoccupante la conjoncture difficile que connaissent les participants à l'application conjointe, le nombre de projets ayant diminué à tel point que le mécanisme est quasiment inexistant ;
- 4. Demande au Comité de supervision de l'application conjointe de présenter en vue d'un examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-quatrième session (mai 2016), des recommandations sur les mesures qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre le projet de modalités et procédures relatives à l'application conjointe⁶, notamment les modifications à apporter :
- a) Au règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe adopté par la décision 3/CMP.5;

¹ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

² Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.

³ FCCC/KP/CMP/2015/4.

⁴ FCCC/SBI/2015/5.

⁵ Rapport sur la trente-septième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, par. 15. Disponible à l'adresse : http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/index.html.

⁶ FCCC/SBI/2015/L.30.

- b) Aux dispositions prévues dans d'autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto relatives à l'application conjointe;
- 5. Demande également au Comité de supervision de l'application conjointe de présenter des recommandations que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-quatrième session dans le contexte de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe, sur les options envisageables concernant :
 - a) Les préoccupations exprimées par les parties prenantes ;
- b) La validation, par une entité indépendante accréditée, de modifications effectuées après l'enregistrement ;
- 6. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à faire part, d'ici au 31 mars 2016, de leurs observations sur l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe aux fins de la conception éventuelle d'un mécanisme d'atténuation et sur les liens et interactions avec d'autres outils⁷;
- 7. Demande au Comité de supervision de l'application conjointe de réfléchir aux synergies entre l'application conjointe et d'autres mécanismes d'atténuation pour tirer le meilleur parti des ressources, veiller à la cohérence des instruments d'atténuation et éviter tout double comptage, concernant notamment l'infrastructure et les dispositifs techniques, les outils, et les structures et processus de gouvernance;
- 8. Demande également au Comité de supervision de l'application conjointe de procéder à une analyse des expériences et des enseignements tirés dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte des observations mentionnées dans le même paragraphe et des autres éléments d'information pertinents, et de communiquer des recommandations et les réflexions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les examine à sa douzième session (novembre 2016) ;
- 9. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat pour leur gestion prudente des ressources ;
- 10. Demande à nouveau au Comité de supervision de l'application conjointe de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme aussi longtemps qu'il le faudra, et de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe en y apportant les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

Les Parties devraient communiquer leurs observations au moyen du portail prévu à cet effet à l'adresse : http://www.unfccc.int/5900. Les organisations admises en qualité d'observateurs devraient envoyer les leurs par courriel à l'adresse : secretariat@unfccc.int.

Décision 8/CMP.11

Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2016-2017

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6 et 8/CMP.8,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions.

- 1. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2016-2017, figurant à l'annexe;
- 2. Décide que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2016-2017 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, tel qu'il figure à l'annexe, par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, en fixant les droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal;
- 3. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2016-2017 des droits annuels à acquitter, calculés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée;
- 4. Décide que si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte après s'en être déconnectée pendant l'exercice biennal 2016-2017, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;
- 5. Décide également que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;
- 6. Décide en outre que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou, après s'en être déconnectée, s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2016-2017, sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés;
- 7. Décide que, si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2016-2017, les droits d'utilisation doivent être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est intervenue et que, si la déconnexion intervient pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliquent pas ;
- 8. Autorise l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en

cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, et qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

- 9. Autorise également la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés (report) des précédents exercices financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions pour couvrir le manque à recevoir résultant de la déconnexion de certaines Parties pendant l'exercice biennal 2016-2017;
- 10. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2016 et 2017, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;
- 11. Demande également à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions.

Annexe

[Anglais seulement]

Scale of fees for the international transaction log for the biennium 2016–2017

Party	Scale of fees (per cent)
Australia	2.841
Austria Austria	2.841 1.588
Ausma Belarus ^a	0.073
Belgium	1.973
Bulgaria	0.036
Croatia	0.079
Cyprus ^a	0.061
Czech Republic	0.503
Denmark	1.323
Estonia	0.028
European Union	2.685
Finland	1.009
France	10.667
Germany	15.350
Greece	1.065
Hungary	0.437
celand	0.737
reland	0.797
Italy	9.090
Japan	14.939
Kazakhstan ^a	0.157
Latvia	0.032
Liechtenstein	0.188
Lithuania	0.055
Luxembourg	0.153
Malta ^a	0.021
Monaco	0.181
Netherlands	3.352
New Zealand	0.961
Norway	2.319
Poland	0.896
Portugal	0.943
Romania	0.125
Russian Federation	2.743
Slovakia	0.113
Slovenia	0.171
Spain	5.311
Sweden	1.917
Switzerland	2.760

FCCC/KP/CMP/2015/8/Add.2

Party	Scale of fees (per cent)	
Ukraine	0.745	
United Kingdom of Great Britain		
and Northern Ireland	11.888	
Subtotal for Parties connected to the international transaction		
log	100.000	
Subtotal for Parties not connected to the international		
transaction log	0.312	
Total	100.312	

 $^{^{\}it a}$ Parties currently not connected to the international transaction log.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

Décision 9/CMP.11

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 29/CMP.1, 6/CMP.2, 6/CMP.4, 15/CMP.7, 10/CMP.8, 2/CP.7 et 2/CP.17,

- 1. Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de conduire le troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement adopté par la décision 2/CP.7 et réaffirmé aux termes de la décision 29/CMP.1, à sa quarante-quatrième session (mai 2016), en se fondant sur le mandat figurant dans l'annexe de la décision 14/CP.21, en vue de recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre 2016);
- 2. Décide que la cinquième réunion du Forum de Durban, qui doit se tenir durant la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, étudiera comment il serait possible d'améliorer le renforcement des capacités par le partage d'informations et d'expériences variées concernant le Protocole de Kyoto;
- 3. *Invite* les Parties à faire part, d'ici au 9 mars 2016, via le portail réservé aux contributions des Parties¹, parmi les informations qu'elles lui font parvenir chaque année conformément à la décision 6/CMP.2, de leurs suggestions concernant d'autres thèmes se rapportant au Protocole de Kyoto qui pourraient être abordés lors de la cinquième réunion du Forum de Durban.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

¹ http://www.unfccc.int/5900.

Décision 10/CMP.11

Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre et des rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 13/CMP.1, 22/CMP.1, 2/CMP.8 et 6/CMP.9,

Soulignant combien il est important de veiller à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dispose d'informations suffisantes et fiables sur les inventaires annuels de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe I),

Notant que, en raison du retard pris pour mettre à disposition un logiciel en état de fonctionner pour le cadre commun de présentation (CRF Reporter) et dans l'attente de l'achèvement de l'ensemble complet des modalités de comptabilisation, de notification et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I n'ont pas pu communiquer en 2015 certaines des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto ni les rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 dudit Protocole, ni démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée¹,

Prenant note des modalités révisées de comptabilisation, de notification et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto aux fins de la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement figurant dans les décisions 3/CMP.11² et 4/CMP.11³,

Constatant avec inquiétude que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour s'assurer que tous les inventaires de gaz à effet de serre pour 2015 fassent l'objet d'un examen, comme le prévoit la décision 13/CP.20 et d'autres décisions pertinentes, telles les décisions se rapportant aux processus d'examen au titre du Protocole de Kyoto, et qu'il risque d'être difficile de respecter les délais fixés en raison de ces travaux supplémentaires,

1. Charge le secrétariat d'organiser en parallèle l'examen des inventaires de gaz à effet de serre pour 2015 et 2016 communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe I),

L'Ukraine est la seule Partie qui, en 2015, a communiqué son rapport initial pour la deuxième période d'engagement (le 14 août 2015).

Décision 3/CMP/11, intitulée « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, première partie : incidences liées à la comptabilisation et à la communication d'informations et autres questions connexes ».

Décision 4/CMP.11, intitulée « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, deuxième partie : incidences liées à l'examen et aux ajustements et autres questions connexes ».

y compris l'examen des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ainsi que l'examen des inventaires soumis au titre de la Convention ;

- 2. Charge également le secrétariat d'organiser, conformément aux décisions 2/CMP.8 et 4/CMP.11³, l'examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement parallèlement aux examens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en s'efforçant d'achever chaque examen dans un délai d'un an au plus après la date de communication du rapport ;
- 3. Charge en outre le secrétariat de continuer d'apporter des améliorations aux fonctionnalités du logiciel CRF Reporter, en réglant en priorité les problèmes de transparence et d'exactitude, sachant que ce logiciel n'est pas encore pleinement opérationnel;
- 4. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore communiqué leur inventaire de gaz à effet de serre pour 2015 et les informations supplémentaires demandées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto à le faire sans délai ;
- 5. Prend note de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- 6. Demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

Décision 11/CMP.11

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 27/CP.19, en particulier le paragraphe 11,

Rappelant en outre le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'applique aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 21/CP.21,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015

- 1. Prend note des renseignements fournis dans le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015³ et de l'état, au 15 novembre 2015⁴, des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat ;
- 2. Accueille avec satisfaction les efforts de la Secrétaire exécutive pour tenir compte des plafonds budgétaires en améliorant l'efficacité et la productivité, y compris en réduisant les dépenses de personnel grâce à la gestion des postes ;
- 3. Exprime sa gratitude aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁵;
- 4. Demande instamment aux Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁶ en totalité pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents à le faire sans retard;
- 5. Engage les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2016-2017, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;
- 6. Exprime sa gratitude aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;
- 7. Demande instamment aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin

¹ Décision 15/CP.1, annexe I, telle que révisée par la décision 23/CP.20.

² FCCC/SBI/2015/13, FCCC/SBI/2015/INF.10 et FCCC/SBI/2015/INF.17.

³ FCCC/SBI/2015/13.

⁴ FCCC/SBI/2015/INF.17.

⁵ FCCC/SBI/2015/INF.17, tableau 7.

⁶ Idem.

d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2016, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

8. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte au secrétariat ;

II. Rapport d'audit et états financiers de 2014

- 9. Prend note du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies⁷ et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des états financiers de 2014, et des observations correspondantes du secrétariat ;
- 10. Exprime sa gratitude à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles ;
- 11. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra.

8^e séance plénière 10 décembre 2015

⁷ FCCC/SBI/2015/INF.10.

Décision 12/CMP.11

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 8/CMP.11 sur la méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2016-2017,

Prenant note de la décision 22/CP.21, en particulier du paragraphe 1,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 présenté par la Secrétaire exécutive¹,

- 1. Approuve la décision 22/CP.21 sur le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 en tant qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto²;
- 2. Adopte le barème indicatif des contributions pour 2016 et 2017, figurant à l'annexe I, qui couvre 28,8 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 22/CP.21 :
- 3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat³, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2016 et 2017, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 22/CP.21;
- 4. *Prend note* des dispositions financières relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe, proposées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de supervision de l'application conjointe, respectivement⁴;
- 5. Approuve le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant de 5 351 356 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions⁵;
- 6. Décide de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international de transaction ;
- 7. *Adopte* le barème d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2016-2017, figurant à l'annexe II de la présente décision.

¹ FCCC/SBI/2015/3.

² Considère que, conformément à la décision 13/CP.20, trois méthodes opérationnelles peuvent être utilisées pour la mise en œuvre de l'examen technique des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, c'est-à-dire des examens sur dossier, des examens centralisés et des examens dans le pays, à supposer que des ressources soient disponibles, et reconnaît que le secrétariat peut procéder à ces examens conformément à la décision 13/CP.20 en 2016-2017, en tenant compte des ressources du budget-programme et des ressources supplémentaires prévues au titre de la présente décision.

³ Annexe I de la décision 15/CP.1 telle que révisée par la décision 23/CP.20.

⁴ FCCC/SBI/2015/3/Add.1.

⁵ FCCC/SBI/2015/3/Add.3.

Annexe I

[Anglais seulement]

Indicative scale of contributions from Parties to the Convention for the biennium 2016-2017

Party	United Nations scale of assessments for 2015	Kyoto Protocol adjusted scale for 2016	Kyoto Protocol adjusted scale for 2017
Afghanistan	0.005	0.007	0.007
Albania	0.010	0.013	0.013
Algeria	0.137	0.178	0.178
Angola	0.010	0.013	0.013
Antigua and Barbuda	0.002	0.003	0.003
Argentina	0.432	0.562	0.562
Armenia	0.007	0.009	0.009
Australia	2.074	2.696	2.696
Austria	0.798	1.037	1.037
Azerbaijan	0.040	0.052	0.052
Bahamas	0.017	0.022	0.022
Bahrain	0.039	0.051	0.051
Bangladesh	0.010	0.013	0.013
Barbados	0.008	0.010	0.010
Belarus	0.056	0.073	0.073
Belgium	0.998	1.297	1.297
Belize	0.001	0.001	0.001
Benin	0.003	0.004	0.004
Bhutan	0.001	0.001	0.001
Bolivia (Plurinational State of)	0.009	0.012	0.012
Bosnia and Herzegovina	0.017	0.022	0.022
Botswana	0.017	0.022	0.022
Brazil	2.934	3.814	3.814
Brunei Darussalam	0.026	0.034	0.034
Bulgaria	0.047	0.061	0.061
Burkina Faso	0.003	0.004	0.004
Burundi	0.001	0.001	0.001
Cabo Verde	0.001	0.001	0.001
Cambodia	0.004	0.005	0.005
Cameroon	0.012	0.016	0.016
Central African Republic	0.001	0.001	0.001
Chad	0.002	0.003	0.003
Chile	0.334	0.434	0.434
China	5.148	6.693	6.693
Colombia	0.259	0.337	0.337
Comoros	0.001	0.001	0.001
Congo	0.005	0.007	0.007
Cook Islands	0.001	0.001	0.001
Costa Rica	0.038	0.049	0.049
Côte d'Ivoire	0.011	0.014	0.014
Croatia	0.126	0.164	0.164

Party	United Nations scale of assessments for 2015	Kyoto Protocol adjusted scale for 2016	Kyoto Protocol adjusted scale for 2017
Cuba	0.069	0.090	0.090
Cyprus	0.047	0.061	0.061
Czech Republic	0.386	0.502	0.502
Democratic People's Republic of Korea	0.006	0.008	0.008
Democratic Republic of the Congo	0.003	0.004	0.004
Denmark	0.675	0.878	0.878
Djibouti	0.001	0.001	0.001
Dominica	0.001	0.001	0.001
Dominican Republic	0.045	0.059	0.059
Ecuador	0.044	0.057	0.057
Egypt	0.134	0.174	0.174
El Salvador	0.016	0.021	0.021
Equatorial Guinea	0.010	0.013	0.013
Eritrea	0.001	0.001	0.001
Estonia	0.040	0.052	0.052
Ethiopia	0.010	0.013	0.013
European Union	2.500	2.500	2.500
Fiji	0.003	0.004	0.004
Finland	0.519	0.675	0.675
France	5.593	7.271	7.271
Gabon	0.020	0.026	0.026
Gambia	0.020	0.020	0.020
Georgia	0.007	0.001	0.001
Germany	7.141	9.284	9.284
Ghana	0.014	0.018	0.018
Greece	0.638	0.829	0.829
Grenada	0.001	0.001	0.001
Guatemala	0.001		0.001
Guinea	0.027	0.035 0.001	0.033
Guinea-Bissau	0.001	0.001	0.001
	0.001	0.001	0.001
Guyana			
Haiti	0.003	0.004	0.004
Honduras	0.008 0.266	0.010	0.010
Hungary		0.346	0.346
Iceland	0.027	0.035	0.035
India	0.666	0.866	0.866
Indonesia	0.346	0.450	0.450
Iran (Islamic Republic of)	0.356	0.463	0.463
Iraq	0.068	0.088	0.088
Ireland	0.418	0.543	0.543
Israel	0.396	0.515	0.515
Italy	4.448	5.783	5.783
Jamaica	0.011	0.014	0.014
Japan	10.833	14.083	14.083
Jordan	0.022	0.029	0.029
Kazakhstan	0.121	0.157	0.157
Kenya	0.013	0.017	0.017
Kiribati	0.001	0.001	0.001
Kuwait	0.273	0.355	0.355
Kyrgyzstan	0.002	0.003	0.003
Lao People's Democratic Republic	0.002	0.003	0.003

Party	United Nations scale of assessments for 2015	Kyoto Protocol adjusted scale for 2016	Kyoto Protocol adjusted scale for 2017
Latvia	0.047	0.061	0.061
Lebanon	0.042	0.055	0.055
Lesotho	0.001	0.001	0.001
Liberia	0.001	0.001	0.001
Libya	0.142	0.185	0.185
Liechtenstein	0.009	0.012	0.012
Lithuania	0.073	0.095	0.095
Luxembourg	0.081	0.105	0.105
Madagascar	0.003	0.004	0.004
Malawi	0.002	0.003	0.003
Malaysia	0.281	0.365	0.365
Maldives	0.001	0.001	0.001
Mali	0.004	0.005	0.005
Malta	0.016	0.021	0.021
Marshall Islands	0.001	0.001	0.001
Mauritania	0.002	0.003	0.003
Mauritius	0.013	0.017	0.017
Mexico	1.842	2.395	2.395
Micronesia (Federated States of)	0.001	0.001	0.001
Monaco	0.012	0.016	0.016
Mongolia	0.003	0.004	0.004
Montenegro	0.005	0.007	0.007
Morocco	0.062	0.081	0.081
Mozambique	0.003	0.004	0.004
Myanmar	0.010	0.013	0.013
Namibia	0.010	0.013	0.013
Nauru	0.001	0.001	0.001
Nepal	0.006	0.008	0.008
Netherlands	1.654	2.150	2.150
New Zealand	0.253	0.329	0.329
Nicaragua	0.003	0.004	0.004
Niger	0.002	0.003	0.003
Nigeria	0.090	0.117	0.117
Niue	0.001	0.001	0.001
Norway	0.851	1.106	1.106
Oman	0.102	0.133	0.133
Pakistan	0.085	0.111	0.111
Palau	0.001	0.001	0.001
Panama	0.026	0.034	0.034
Papua New Guinea	0.004	0.005	0.005
Paraguay	0.010	0.013	0.013
Peru	0.117	0.152	0.152
Philippines	0.154	0.200	0.200
Poland	0.921	1.197	1.197
Portugal	0.474	0.616	0.616
Qatar	0.209	0.272	0.272
Republic of Korea	1.994	2.592	2.592
Republic of Moldova	0.003	0.004	0.004
Romania	0.226	0.294	0.294
Russian Federation	2.438	3.170	3.170
Rwanda	0.002	0.003	0.003

Party	United Nations scale of assessments for 2015	Kyoto Protocol adjusted scale for 2016	Kyoto Protocol adjusted scale for 2017
Saint Kitts and Nevis	0.001	0.001	0.001
Saint Lucia	0.001	0.001	0.001
Saint Vincent and the Grenadines	0.001	0.001	0.001
Samoa	0.001	0.001	0.001
San Marino	0.003	0.004	0.004
Sao Tome and Principe	0.001	0.001	0.001
Saudi Arabia	0.864	1.123	1.123
Senegal	0.006	0.008	0.008
Serbia	0.040	0.052	0.052
Seychelles	0.001	0.001	0.001
Sierra Leone	0.001	0.001	0.001
Singapore	0.384	0.499	0.499
Slovakia	0.171	0.222	0.222
Slovenia	0.100	0.130	0.130
Solomon Islands	0.001	0.001	0.001
Somalia	0.001	0.001	0.001
South Africa	0.372	0.484	0.484
Spain	2.973	3.865	3.865
Sri Lanka	0.025	0.033	0.033
Sudan	0.010	0.013	0.013
Suriname	0.004	0.005	0.005
Swaziland	0.003	0.004	0.004
Sweden	0.960	1.248	1.248
Switzerland	1.047	1.361	1.361
Syrian Arab Republic	0.036	0.047	0.047
Tajikistan	0.003	0.004	0.004
Thailand	0.239	0.311	0.311
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0.008	0.010	0.010
Timor-Leste	0.002	0.003	0.003
Togo	0.001	0.001	0.003
Tonga	0.001	0.001	0.001
Trinidad and Tobago	0.044	0.057	0.057
Tunisia	0.036	0.047	0.047
Turkey	1.328	1.726	1.726
Turkmenistan	0.019	0.025	0.025
Tuvalu	0.001	0.001	0.001
Uganda	0.006	0.008	0.008
Ukraine	0.099	0.129	0.129
United Arab Emirates	0.595	0.774	0.774
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5.179	6.733	6.733
United Republic of Tanzania	0.009	0.012	0.012
Uruguay	0.052	0.068	0.068
Uzbekistan	0.032	0.020	0.020
Vanuatu	0.013	0.020	0.020
Venezuela (Bolivarian Republic of)	0.627	0.815	0.815
Viet Nam	0.027	0.055	0.055
Yemen	0.042	0.033	0.033
Zambia	0.016	0.008	0.008
Zimbabwe	0.000	0.008	0.003
Total	77.506	100.000	100.000

Annexe II

[Anglais seulement]

Fees for the international transaction log for the biennium 2016-2017

	Fees	Fees	Scale of fees
Party	for 2016 (EUR)	for 2017 (EUR)	for 2016–2017 ^a (per cent)
Australia	76 016	76 016	2.841
Austria	42 490	42 490	1.588
Belgium	52 791	52 791	1.973
Bulgaria	963	963	0.036
Croatia	2 114	2 114	0.079
Czech Republic	13 459	13 459	0.503
Denmark	35 399	35 399	1.323
Estonia	749	749	0.028
European Union	71 842	71 842	2.685
Finland	26 998	26 998	1.009
France	285 415	285 415	10.667
Germany	410 716	410 716	15.350
Greece	28 496	28 496	1.065
	11 693	11 693	0.437
Hungary Iceland	19 720	19 720	0.437
Ireland	21 325	21 325	0.797
			9.090
Italy	243 219	243 219	
Japan	399 718 856	399 718 856	14.939 0.032
Latvia	5 030	5 030	
Liechtenstein			0.188
Lithuania	1 472	1 472	0.055
Luxembourg	4 094	4 094	0.153
Monaco	4 843	4 843	0.181
Netherlands	89 689	89 689	3.352
New Zealand	25 713	25 713	0.961
Norway	62 049	62 049	2.319
Poland	23 974	23 974	0.896
Portugal	25 232	25 232	0.943
Romania	3 345	3 345	0.125
Russian Federation	73 394	73 394	2.743
Slovakia	3 024	3 024	0.113
Slovenia	4 575	4 575	0.171
Spain	142 105	142 105	5.311
Sweden	51 293	51 293	1.917
Switzerland	73 849	73 849	2.760
Ukraine	19 934	19 934	0.745
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	318 084	318 084	11.888
Total	2 675 678	2 675 678	100.000

^a As contained in decision 8/CMP.11

8^e séance plénière 10 décembre 2015

Résolution 1/CMP.11

Remerciements au Gouvernement de la République française et aux habitants de Paris

Projet de résolution soumis par le Maroc

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 à l'invitation du Gouvernement de la République française,

- 1. Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement de la République française pour avoir rendu possible la tenue à Paris de la vingt et unième session de la Conférence des Parties et de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- 2. Prient le Gouvernement de la République française de faire part à la ville de Paris et à ses habitants de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

9^e séance plénière 13 décembre 2015